

REGION DE KAYES

\*\*\*\*\*

CERCLE DE DIEMA

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE GROUMERA

\*\*\*\*\*

ASSOCIATION DE SANTE COMMUNAUTAIRE  
KASSEKARA (ASACOKAS)

REPUBLIQUE DU MALI

\*\*\*\*\*

Un peuple – Un but – Une foi

\*\*\*\*\*

**STAUTS DE L'ASSOCIATION DE SANTE COMMUNAUTAIRE  
DE KASSEKARA ( ASACOKAS)**

Octobre 2012.

## **CHAPITRE I : DE LA CREATION**

### **Article 1 :**

En vue de participer à la protection et à l'amélioration de son état de santé, la population de l'aire de santé de Kassékara a créé conformément aux dispositions de la Loi N° 04-038 du 5 Août 2004 une association apolitique dénommée Association de Santé Kassékara ayant pour sigle ASACOKAS

L'ASACOKAS est une association apolitique et laïque, à but non lucratif, dotée de la personnalité morale.

Sa durée est illimitée. Le siège est à Kassékara dans la commune de Grouméra en République du Mali.

## **CHAPITRE II : DES BUTS**

### **Article 2 :**

L'ASACOKAS a pour buts :

- de faciliter l'accès des populations de Kassékara aux soins essentiels qu'ils soient d'ordre curatif, préventif ou promotionnel ;
- de susciter la participation active et responsable des populations pour protéger et améliorer leur état de santé ;
- de mettre à la disposition de ses membres des médicaments essentiels et à des coûts relativement bas.

## **CHAPITRE III : DES OBJECTIFS ET MODALITES D'ACTION**

### **Article 3 :**

L'ASACOKAS réalise ses objectifs en liaison étroite avec les services techniques du Ministère de la santé, de la solidarité et des personnes Agées. Il s'agit plus précisément :

- d'assurer la création, puis le fonctionnement d'un centre de santé communautaire destiné à l'ensemble de la population résidant dans sa zone géographique
- d'assurer la gestion de ce centre afin de garantir l'équilibre de ses composantes curative et promotionnelles, conformément aux directives du Ministère chargé de la santé ;
- d'assurer la formation et le recyclage du personnel médical afin d'améliorer la qualité des soins ;
- de promouvoir la prescription des médicaments essentiels sous forme DCI ;
- de collaborer avec tout organisme ou association poursuivant les mêmes objectifs.

## **CHAPITRE IV : DES MEMBRES**

### **Article 4 :**

Est membre toute personne qui adhère aux présents statuts, détentrice de la carte et s'acquitte régulièrement de sa cotisation.

### **Article 5 :**

La qualité de membre de l'association se perd par :

En cours d'année :

- par démission ou exclusion
- en cas de décès du titulaire, la carte reste valable pour les ayant droit jusqu'en fin d'année.

En fin d'année :

- le non renouvellement de la carte d'adhésion.

## **CHAPITRE V : DES INSTANCES ET ORGANES**

### **Article 6 :**

L'instance et les organes de l'ASACOKAS sont :

- l'Assemblée Générale des membres (AG)
- le Conseil d'Administration (CG)
- le Comité de gestion (CG)

### **Section1 : l'Assemblée générale**

#### **Article 7 :**

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'ASACOKAS. Elle définit la politique générale de l'Association. Elle est convoquée en session ordinaire une fois par an par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la majorité des 2/3 du Conseil d'Administration.

Elle adopte son ordre du jour sur proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale approuve le rapport financier du Conseil d'Administration, fixe le montant des cotisations et la tarification des prestations produites par le centre. Elle fait toute proposition concernant l'organisation, la gestion et le développement des activités de l'Association et charge le Conseil d'Administration de missions diverses.

L'Assemblée Générale décide des modifications des statuts dans les conditions prévues par l'Article 21. Elle élit les membres du Conseil d'Administration et du Comité de surveillance.

### **Section2 Le Conseil d'Administration**

#### **Article 8 :**

Le Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans renouvelable, comprend :

- 1 président
- 1 vice président
- 1 secrétaire Administratif
- 1 trésorier Général
- 1 trésorier Général Adjoint
- 2 secrétaires à l'organisation
- 2 commissaires aux conflits.
- 2 commissaires aux comptes

Sont membres de droit avec voix consultative :

- le Préfet du cercle ou son représentant
- le Maire de la commune ou son représentant
- le Sous Préfet ou son représentant
- le chef de quartier ou du village
- le Médecin chef de la circonscription
- le chef du service local de développement social et de l'économie solidaire
- le Directeur Technique du centre de Santé Communautaire
- les représentants des Associations des ressortissants des villages à l'extérieur



### **Article 9 :**

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il se réunit une fois par trimestre et peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation de son président ou à la majorité simple de ses membres. Il a pour attributions :

- d'informer l'Assemblée Générale de toutes les décisions prises
- de veiller à l'application de la politique générale définie et consignée dans un procès verbal par l'Assemblée Générale
- de proposer toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité des prestations et la bonne gestion de l'ASACOKAS
- d'ouvrir la discussion autour de tous les problèmes pouvant influencer sur la vie de l'ASACOKAS.
- D'approuver à priori le recrutement et le licenciement du personnel
- de statuer sur les actions disciplinaires du 2<sup>e</sup> degré pour tout le personnel y compris le chef du centre de santé communautaire.

### **Section 3 : Le comité de gestion**

#### **Article 10 :**

Le comité de gestion se réunit une fois par mois en session ordinaire et de façon extraordinaire autant de fois que nécessaire.

- Approuve le projet de budget de fonctionnement mensuel du centre proposé par le chef du Centre de Santé communautaire
- Effectue entre deux réunions du Conseil d'Administration les dépenses obligatoires pour la bonne marche du centre
- justifie devant le Conseil d'Administration les dépenses effectuées au cours du trimestre statue sur les sanctions disciplinaires du premier degré pour tout le personnel.

#### **Article 11 :** constitution du comité de gestion

- Un président
- Un vice- président
- Un secrétaire administrateur
- Un trésorier général
- Un trésorier général adjoint
- Un commissaire aux comptes
- Le Directeur Technique du CSCOM

## **CHAPITRE VI : RESSOURCES**

### **Article 12 :**

Les ressources de l'Association proviennent de :

- la vente des cartes de membres
- les manifestations génératrices de ressources de l'Association
- des recettes découlant des activités du centre de santé communautaire
- des subventions des pouvoirs publics, des oeuvres de bienfaisance et d'organismes nationaux et internationaux.

### **Article 13 :**

Le rapport annuel et les comptes sont adressés à tous les partenaires, à l'Administration et aux services de santé de la localité. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation et un bilan.

**Article 14 :**

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

**CHAPITRE VII : DES TAUX DE PRESTATIONS**

**Article 15 :**

Les taux de prestations sont fixés de façon annuelle par l'Assemblée Générale.

**CHAPITRE VIII : DE LA DISCIPLINE**

**Article 16 :**

Le non respect des présents statuts et règlement intérieur par un membre l'expose aux sanctions suivantes :

- l'avertissement
- le blâme
- la suspension
- l'exclusion

**CHAPITRE IX : DE LA DEMISSION**

**Article 17 :**

L'ASACOKAS reconnaît à tout membre élu la faculté de présenter sa démission de son poste de responsabilité. La demande écrite est adressée au président du Conseil d'Administration qui en prend acte.

**Article 18 :**

L'ASACOKAS reconnaît au Conseil d'Administration la faculté de présenter sa démission après décision prise à la majorité des 2% des membres du Conseil d'Administration. La lettre de démission et le procès verbal de la réunion sont lus devant l'Assemblée Générale, qui en décidera.

**CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 19 :**

Les membres fondateurs doivent être immortalisés par l'Association. La latitude est laissée à chaque ASACOKAS pour en donner le contenu.

**Article 20 :**

La convocation des Assemblées Générales doit se faire au moins une semaine à l'avance.

**CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS FINALES**  
**MODIFICATIONS DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 21 :**

Toutes propositions de modifications des présents statuts et règlement intérieur de l'ASACO doivent être notifiées par écrit au Conseil d'Administration au moins trois (3) mois avant une Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est tenu d'en informer les membres de l'ASACOKAS au moins trente (30) jours avant l'Assemblée Générale. Lesdites propositions de modifications sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

**Article : 22**

La dissolution de l'ASACOKAS ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée Générale ; elle déterminera les dispositions à prendre pour la dévolution des biens.

Approuvé en Assemblée Générale tenue à Kassékara, le 23/10/ 2012

Ont signé par ordre à l'assemblée générale :

Le président

Le vice-président

Le secrétaire administratif

Maïga KAMISSOKO

Cheickné DIAWARA

Hamet DIAWARA

*voir pour la certification des  
signature ci dessus apposées*

*P/Le Maire*

